

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2015  
Publication : 20/02/2015

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

  
Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction Études, Finances  
et Appui de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 2015 - 00042 DEFAS  
du 28 JAN. 2015

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des tarifs dépendance 2015 pour l'EHPAD de la société « Les FONTAINES  
EHPAD » à MULHOUSE pour les sites de  
« LES FONTAINES » de LUTTERBACH et « LES FONTAINES » de KEMBS

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général du Haut-Rhin ARS n° 2014/1220 / CG n°2014/00316 du 31 octobre 2014, portant transfert de l'autorisation relative à l'EHPAD « Les Fontaines » de LUTTERBACH géré par la SA SAREPA, l'EHPAD « Les Fontaines » de KEMBS géré par la SAS ALPARE et l'EHPAD « Les Fontaines » de HORBOURG-WIHR » géré par la SAS REALPA à la société « Les Fontaines EHPAD » à MULHOUSE, et portant fusion des trois EHPAD en un EHPAD.
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** les conventions tripartites de deuxième génération du 28 novembre 2007 et du 10 septembre 2012, intervenues entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé, l'EHPAD « Les Fontaines » de LUTTERBACH et l'EHPAD « Les Fontaines » de KEMBS ;



**VU** les conventions relatives au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 25 février 2013 et 10 février 2014 intervenues entre l'EHPAD « Les Fontaines » de LUTTERBACH et l'EHPAD « Les Fontaines » de KEMBS.

**VU** les propositions budgétaires formulées par pour l'Ehpad de la société « Les Fontaines EHPAD » à MULHOUSE pour les sites de « Les Fontaines de Lutterbach » et « Les Fontaines de Kembs » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de la société « Les Fontaines EHPAD » à MULHOUSE pour les sites de « Les Fontaines » de LUTTERBACH et « Les Fontaines » de KEMBS sont autorisées comme suit (HT) :

	<b>DEPENDANCE</b>
Total des dépenses (classe 6)	846 556,02 €
Total des recettes (classe 7)	846 556,02 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

##### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015** pour l'EHPAD de la société « Les Fontaines EHPAD » à MULHOUSE pour les sites de « Les Fontaines » de LUTTERBACH et « Les Fontaines » de KEMBS sont fixés à (TTC) :

<b>GIR 1/2</b>	17,78 €	13,02 €
<b>GIR 3/4</b>	11,23 €	6,47 €
<b>GIR 5/6</b>	4,76 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2015, est fixée à :  
578 451,23 € TTC.

##### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 16,30 € (TTC).

##### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY